

Dispositif d'accueil, d'orientation et de régulation UI

En cas de difficulté, de conflit ou de questionnement déontologique

Préambule

L'Unité Inclusive accorde une attention particulière à la qualité, à l'intégrité et à la responsabilité des relations qui se vivent dans le cadre de ses accompagnements, formations et activités.

Malgré le soin porté au cadre et à la relation, des difficultés, incompréhensions, tensions ou questionnements d'ordre éthique ou déontologique peuvent survenir.

Le présent dispositif a pour vocation d'offrir un espace auquel toute personne concernée peut s'adresser afin d'être accueillie et entendue, de clarifier la situation rencontrée et, lorsque cela est nécessaire, d'être orientée vers une modalité de soutien ou de régulation adaptée.

Il permet également de recevoir et d'examiner les signalements concernant un comportement susceptible de constituer un manquement à l'**Engagement déontologique du/de la praticien·ne en Unité Inclusive**.

Ce dispositif ne se substitue ni aux dispositifs d'urgence et de protection des personnes, ni aux voies de recours prévues par la loi.

1. Qui peut saisir le dispositif ?

Le dispositif peut être saisi par toute personne :

- accompagnée ou ayant été accompagnée par un·e praticien·ne en Unité Inclusive ;
- participant ou ayant participé à une formation, un stage ou une activité proposés dans le cadre de l'Unité Inclusive ;
- exerçant comme praticien·ne en Unité Inclusive ;
- directement concernée par une situation impliquant un·e praticien·ne UI, le fondateur de l'approche ou un membre de l'équipe UI.

Une saisine peut concerner une difficulté relationnelle, un conflit, un questionnement éthique ou déontologique, ou un comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité, à la dignité, à l'autonomie ou à la sécurité d'une personne.

2. Deux types de saisine

Une difficulté relationnelle ou un conflit

Il peut s'agir notamment d'une incompréhension, d'une tension, d'une rupture de confiance ou d'une difficulté rencontrée dans une relation d'accompagnement, de formation ou de collaboration.

Lorsque les circonstances le permettent et que la personne s'en sent en capacité, une clarification directe avec la personne concernée peut constituer une première étape.

Cette démarche n'est toutefois jamais une condition préalable à la saisine du dispositif.

Un signalement d'ordre éthique ou déontologique

Lorsqu'une personne estime qu'un comportement pourrait constituer un manquement à l'**Engagement déontologique du/de la praticien·ne en Unité Inclusive**, porter atteinte à son intégrité ou à celle d'une autre personne, ou présenter un caractère suffisamment préoccupant pour rendre un échange direct inapproprié, elle peut saisir directement le dispositif.

Il ne lui est alors pas demandé de tenter préalablement de résoudre elle-même la situation avec la personne concernée.

3. Accueil et orientation d'une difficulté ou d'un conflit

Le dispositif accueille la demande, contribue à clarifier la situation et les besoins présents et examine avec la personne les possibilités de régulation.

Selon les situations, une clarification, un dialogue accompagné, une médiation, une supervision, un accompagnement individuel, un processus restauratif ou toute autre modalité adaptée peuvent être proposés.

Le dispositif n'a pas pour fonction de déterminer qui a tort ou raison. Il cherche à créer les conditions permettant qu'une situation puisse être entendue, clarifiée et, lorsque cela est possible, régulée.

4. Traitement d'un signalement éthique ou déontologique

Lorsqu'un signalement fait apparaître la possibilité d'un manquement à l'Engagement déontologique, la situation fait l'objet d'un examen spécifique.

La personne à l'origine du signalement peut exposer les faits tels qu'elle les a vécus ou observés.

La personne concernée par le signalement est informée de la nature des faits qui lui sont attribués et dispose de la possibilité d'être entendue et de présenter son point de vue.

Aucune conclusion concernant un éventuel manquement ne peut être formulée avant que les personnes directement concernées aient eu la possibilité d'être entendues, sauf impossibilité manifeste ou refus de l'une d'entre elles de participer au processus.

5. Principes guidant le dispositif

Le traitement des demandes repose sur le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes, l'écoute et l'absence de jugement préalable, l'impartialité, la confidentialité, la possibilité pour chaque personne concernée d'être entendue et la recherche de proportionnalité dans les réponses apportées.

Une vigilance particulière est portée aux rapports de pouvoir, aux situations de vulnérabilité et aux conflits d'intérêts.

La confidentialité s'exerce dans les limites prévues par la législation applicable.

6. Composition et impartialité

Le dispositif est composé de deux personnes, choisies pour leur expérience de l'accompagnement, leur capacité de discernement et leur aptitude à accueillir des situations relationnelles complexes.

Sa composition veille à permettre un regard suffisamment indépendant sur les situations examinées et est rendue publique sur le site de l'Unité Inclusive.

Lorsque la nature ou la complexité d'une situation le nécessite, ou lorsque les deux membres ne parviennent pas à une position commune, une troisième personne indépendante peut être sollicitée ponctuellement pour participer à son examen.

Toute personne membre du dispositif se retire du traitement d'une situation lorsqu'elle est directement concernée par celle-ci, lorsqu'un lien avec l'une des personnes impliquées est susceptible d'affecter son impartialité ou lorsqu'elle estime ne pas disposer du recul nécessaire.

Lorsque les deux membres du dispositif doivent se retirer du traitement d'une situation, deux personnes indépendantes sont sollicitées ponctuellement afin d'en assurer l'examen.

Lorsque la situation concerne le fondateur de l'Unité Inclusive ou un membre de l'équipe UI, la personne concernée ne participe à aucune étape de son examen ni à aucune décision relative à cette situation.

7. Modalités de saisine

Le dispositif peut être saisi par écrit à l'adresse électronique dédiée suivante :

deontologie.ui@gmail.com

La personne n'a pas à déterminer elle-même si sa demande relève d'un conflit, d'une difficulté relationnelle ou d'un possible manquement déontologique. Cette clarification fait partie du premier accueil.

Un premier échange lui est proposé afin d'entendre sa demande, de comprendre la situation et de préciser ses attentes.

Elle est ensuite informée des suites proposées et des principales étapes du processus.

Les informations recueillies sont accessibles uniquement aux personnes participant au traitement de la situation et sont conservées pendant la durée nécessaire à celui-ci, dans le respect de la législation applicable.

8. Réponses possibles en cas de manquement déontologique

Les réponses apportées tiennent compte de la nature de la situation, de sa gravité, de ses conséquences, de son éventuelle répétition et de la manière dont la personne concernée prend en compte ce qui s'est produit.

Selon les situations, elles peuvent notamment conduire à :

- une clarification ou un processus de régulation ;
- une recommandation ou une demande de supervision, de travail personnel, de formation ou d'approfondissement ;
- la définition de conditions permettant la poursuite de l'exercice dans un cadre ajusté ;
- une suspension temporaire de la présence dans l'Annuaire des praticien·nes en Unité Inclusive ;
- un retrait de l'Annuaire ;
- dans les situations les plus graves ou en cas de manquements sérieux ou répétés, un retrait de l'autorisation d'utiliser l'appellation « praticien·ne en Unité Inclusive ».

Toute mesure est proportionnée à la situation et fait l'objet d'une décision motivée.

Toute décision de suspension ou de retrait est prise conjointement par les deux membres du dispositif, à condition qu'aucun d'eux ne présente de conflit d'intérêts avec la situation. En cas de désaccord, ou lorsqu'un membre doit se retirer du traitement de la situation, une troisième personne indépendante est sollicitée afin de participer à la décision.

Lorsqu'une mesure temporaire est décidée, les conditions permettant son réexamen sont précisées.

9. Situations nécessitant une protection ou un recours extérieur

Le dispositif de l'Unité Inclusive n'est ni une juridiction ni un service d'urgence.

Lorsqu'une situation relève potentiellement d'une infraction, d'une situation de violence, d'un danger pour une personne ou d'un domaine nécessitant l'intervention de professionnel·les ou d'autorités compétentes, le dispositif ne se substitue pas aux recours existants.

La possibilité de saisir le dispositif UI ne limite en aucune manière le droit d'une personne de s'adresser directement aux autorités, services, associations ou professionnel·les compétent·es.

10. Responsabilité et évolution du dispositif

Le **Dispositif d'accueil, d'orientation et de régulation** participe à une démarche plus large de vigilance et de responsabilité au sein de la communauté des praticien·nes en Unité Inclusive.

Les situations rencontrées peuvent contribuer, dans le respect de la confidentialité, à identifier des besoins d'évolution du cadre déontologique, de la formation, de la supervision ou des pratiques de l'Unité Inclusive.

Le présent dispositif pourra évoluer au regard de l'expérience acquise, du développement de la communauté des praticien·nes et des besoins rencontrés.